



The Steel Company of Canada

Ammoniac anhydre
Fiche de données de sécurité (FDS)

Section 1 – Identification

1(a) Identificateur du produit : Ammoniac anhydre

1(b) Autres moyens d'identification : Ammoniac

1(c) Usage recommandé et restrictions d'utilisation : S. O.

1(d) Données relatives au fournisseur :

Stelco inc.
386 Wilcox Street
Hamilton, Ontario L8L 8K5
Tél. : 905 528-2511 (de 8 h à 17 h)

1(e) Numéro de téléphone en cas d'urgence : 1 888 CAN-UTEC (226-8832) ou 613 996-6666

Section 2 – Identification du ou des dangers

2(a) Classification du produit : L'ammoniac anhydre est considéré comme une substance dangereuse selon les critères stipulés dans le règlement (CE) n° 1907/2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), dans le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dans le Règlement sur les produits dangereux, DORS/2015-17, du Canada, et dans la norme 29 CFR, partie 1910.1200 intitulée « Hazard Communication Standard », de l'Occupational Safety and Health Administration (OSHA), des États-Unis d'Amérique (É.-U.). Les dangers pour la santé tels qu'ils sont définis dans le SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES (SGH) ont été évalués (se référer aux sections 3, 8 et 11 pour de plus amples informations).

2(b) Pictogramme, mention d'avertissement, mention de danger et conseil de prudence :

Pictogramme	Classe de danger	Mention d'avertissement	Mention de danger	Conseil de prudence
	Toxicité aiguë Inhalation – 3	Danger	Toxique en cas d'inhalation.	Ne pas respirer les gaz, brouillards, vapeurs ou aérosols. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et une protection faciale. Se laver soigneusement après manipulation. En cas d'inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin. En cas de contact avec les yeux : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin En cas de contact avec la peau (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. En cas d'ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Garder sous clé. Stocker dans un endroit bien ventilé. Stocker dans un récipient fermé. Éliminer le contenu conformément à la réglementation municipale, provinciale et fédérale.
	Irritation cutanée – 1A Irritation oculaire – 1		Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves.	

2(c) Autres dangers non classifiés : Aucun connu

2(d) Mention de toxicité aiguë inconnue (mélange) : Aucune connue

Ammoniac anhydre

Rév. : 6/17

Section 3 – Composition du produit et information sur les composants

3(a-c) Identité chimique, dénomination courante (et synonymes), numéro CAS et tout autre identificateur unique, et concentration :

Dénomination chimique	Numéro CAS	Numéro CE	% en poids
Ammoniac anhydre	7664-41-7	231-635-3	99,5
Eau	7732-18-5	231-791-2	0 – 0,4

CE : Communauté européenne CAS : Chemical Abstract Service

Section 4 – Premiers soins

4(a) Description des premiers soins nécessaires :

- **Inhalation : LIQUIDE CRYOGÉNIQUE** En cas d'inhalation, transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.
- **Contact avec les yeux : LIQUIDE CRYOGÉNIQUE** En cas de contact avec les yeux, rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.
- **Contact avec la peau : LIQUIDE CRYOGÉNIQUE** En cas de contact avec la peau (ou les cheveux), enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.
- **Ingestion : LIQUIDE CRYOGÉNIQUE** En cas d'ingestion, rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

4(b) Symptômes et effets les plus importants, qu'ils soient aigus ou retardés (chroniques) :

Effets aigus : Une exposition à un liquide ou à un gaz en expansion rapide peut provoquer des brûlures chimiques sévères ou des engelures graves des yeux, des poumons et de la peau. L'ammoniac cause des brûlures corrosives. La gravité de la blessure dépend de la durée d'exposition et de la concentration en ammoniac. Les lésions vont de l'œdème et l'érythème légers à de graves brûlures et à un œdème pulmonaire qui peut être mortel.

- **Inhalation :** Respirer des brouillards et des vapeurs peut entraîner des brûlures chimiques sévères et des engelures graves, et peut avoir des effets destructeurs sur les muqueuses et les voies respiratoires supérieures.
- **Yeux :** Cause des brûlures chimiques sévères et des engelures graves.
- **Peau :** Cause des brûlures chimiques sévères et des engelures graves. Peut être nocif en cas d'absorption par la peau.
- **Ingestion :** Provoque une irritation du tractus gastro-intestinal.

Effets chroniques :

Une exposition prolongée ou répétée peut entraîner des troubles respiratoires. Une maladie pulmonaire obstructive chronique peut aussi résulter de l'obstruction des petites voies aériennes par du tissu fibreux. Une exposition répétée peut provoquer une toux ou une bronchite chronique, de l'asthme persistant, une dysfonction des cordes vocales, une affection respiratoire réactionnelle et une fibrose pulmonaire. Une diminution permanente des fonctions pulmonaires a déjà été rapportée.

4(c) Nécessité d'une prise en charge médicale immédiate ou d'un traitement spécial : Traiter selon les symptômes.

Section 5 – Mesures à prendre en cas d'incendie

5(a) **Agents extincteurs appropriés et inappropriés :** Fuite de gaz enflammé : Ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans risque. Éliminer toutes les sources d'inflammation si cela peut être fait sans risque.

5(b) **Dangers spécifiques du produit :** Risque d'explosion si un récipient contenant de l'ammoniac liquide est exposé à la chaleur. Des vapeurs et des gaz irritants d'ammoniac et d'oxyde d'azote peuvent se former sous l'effet du feu.

5(c) **Mesures spéciales de protection pour les pompiers :** Porter un appareil de protection respiratoire autonome (APRA) approuvé par le National Institute for Occupational Safety and Health (NIOSH), des É.-U., et une combinaison protectrice en cas de fumée ou d'émanations dégagées par un incendie. La chaleur et les flammes provoquent l'émission de fumées âcres. Ne pas déverser les eaux d'extinction d'incendie dans les égouts ou les cours d'eau. Les pompiers devraient porter un appareil de protection respiratoire autonome à masque complet et des vêtements de protection chimique et thermique. Ne pas utiliser un jet d'eau direct pour ne pas répandre le feu.

Section 6 – Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6(a) **Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence :** Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Ce produit se présente sous forme liquide lorsque la pression est élevée ou que la température est basse et sous forme de vapeur (gaz) dans des conditions ambiantes. Un « déversement » provoquerait rapidement un nuage de vapeur. Si l'on vaporisait de l'eau sur le nuage de vapeur, l'ammoniac se dissoudrait dans l'eau, devenant ainsi une solution aqueuse qui pourrait ensuite être déversée dans les sols, les égouts ou les cours d'eau. Le personnel devrait être protégé de tout contact avec les yeux et la peau, et éviter d'inhaler les vapeurs ou les brouillards. Ne pas déverser dans les égouts ou les cours d'eau. Recueillir le produit dans des contenants appropriés et étiquetés afin de le recycler ou l'éliminer conformément à la réglementation municipale, provinciale et fédérale.

6(b) **Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage :** Recueillir le produit dans des contenants appropriés et étiquetés afin de le recycler ou l'éliminer conformément à la réglementation municipale, provinciale et fédérale. Respecter les normes applicables (par exemple, la norme 29 CFR, partie 1910.120 intitulée « Hazardous Waste Operations and Emergency Response » de l'organisme américain OSHA) et tout autre règlement municipal, provincial et fédéral pertinent.

Ammoniac anhydre

Rév. : 6/17

Section 7 – Manutention et stockage

7(a) Précautions relatives à la sécurité de manutention : Ne pas respirer les gaz, brouillards, vapeurs ou aérosols. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et une protection faciale. Se laver soigneusement après manipulation. Prévoir des douches d'urgence et des douches oculaires.

7(b) Conditions de sécurité de stockage, y compris les incompatibilités : Garder sous clé. Stocker dans un endroit bien ventilé. Stocker dans un récipient fermé.

Section 8 – Contrôle de l'exposition et protection individuelle

8(a) Valeurs limites d'exposition en milieu de travail : Les limites d'exposition suivantes sont données à titre de référence. Faire vérifier par un(e) hygiéniste industriel(-le) expérimenté(e).

Composant	TLV de l'ACGIH / LMPT de l'ONTARIO ^{1,2}	PEL de l'OSHA ³	REL du NIOSH ⁴	DIVS ⁵
Ammoniac	25 ppm; 35 ppm pour la STEL/LECT	50 ppm	25 ppm; 35 ppm pour la STEL	300 ppm

1. Les valeurs limites d'exposition nommées « Threshold Limit Values (TLV) » établies par l'American Conference of Governmental Industrial Hygienists (ACGIH) sont des concentrations moyennes pondérées sur huit heures, sauf indication contraire. Les TLV sont données à titre indicatif seulement; ce ne sont pas des valeurs de conformité légale ou réglementaire. La limite d'exposition à court terme (« Short-Term Exposure Limit » ou STEL en anglais) se définit comme la concentration maximale à laquelle les travailleurs peuvent être exposés sur une période de 15 minutes, au maximum quatre fois par jour, avec un intervalle d'au moins une heure entre chaque exposition.

2. Les limites moyennes pondérées dans le temps (LMPT) établies par le ministère du Travail de l'Ontario sont des concentrations moyennes pondérées sur huit heures, sauf indication contraire. La limite d'exposition à court terme (LECT) se définit comme la concentration maximale à laquelle les travailleurs peuvent être exposés sur une période de 15 minutes, au maximum quatre fois par jour, avec un intervalle d'au moins une heure entre chaque exposition.

3. Les limites d'exposition admissibles (« Permissible Exposure Limits » ou PELs en anglais) de l'OSHA sont des concentrations moyennes pondérées sur huit heures, sauf indication contraire. La valeur « C » correspond à une valeur plafond, qui ne devrait jamais être dépassée dans le cadre d'une exposition professionnelle, sauf indication contraire. Une limite d'action (« Action Level » ou AL en anglais) est utilisée par l'OSHA et le NIOSH pour signaler un danger pour la sécurité physique ou la santé. Cette limite indique le degré de nocivité ou de toxicité d'une substance ou d'une activité, requérant une surveillance médicale ou biologique ou bien encore un contrôle des pratiques d'hygiène industrielle plus serré. Elle représente généralement la moitié de la limite d'exposition admissible (PEL), même si cette valeur peut dans les faits varier d'une norme à une autre. L'objectif est de déterminer une concentration à laquelle la grande majorité des niveaux d'exposition mesurés de façon aléatoire seront inférieurs à la PEL.

4. Limites d'exposition recommandées (« Recommended Exposure Limits » ou REL en anglais) du NIOSH – « Compendium of Policy Documents and Statements », NIOSH, Cincinnati (OH), 1992. Le NIOSH est l'agence fédérale des É.-U. chargée de mener des recherches sur la santé et la sécurité au travail. Comme les TLV de l'ACGIH, les REL du NIOSH sont données à titre indicatif seulement; ce ne sont pas des valeurs de conformité légale ou réglementaire.

5. Les concentrations de substances dans l'air présentant un danger immédiat pour la vie ou la santé (DIVS), rassemblées dans la publication du NIOSH intitulée « Immediately Dangerous to Life or Health (IDLH) Values », sont utilisées par ce dernier comme critères de choix des appareils de protection respiratoire. Cette publication est une compilation de sources d'information vérifiées sur laquelle le NIOSH s'est fondée pour établir, dans le milieu des années 1970, les premiers 387 DIVS et qui a été révisée en 1994.

8(b) Contrôles d'ingénierie appropriés : Utiliser la ventilation locale par aspiration pour contrôler l'émission de contaminants dans l'air. La ventilation générale (ou dilution) peut aider à réduire les concentrations. Des douches oculaires d'urgence et des douches de sécurité (déluge) doivent être disponibles sur le lieu de travail.

8(c) Mesures de protection individuelles :

- Protection respiratoire : Demander conseil à un professionnel avant de choisir et d'utiliser un appareil de protection respiratoire. Aux É.-U., suivre la norme 29 CFR, partie 1910.134 intitulée « Respiratory Protection », de l'OSHA et, le cas échéant, utiliser uniquement un appareil de protection respiratoire approuvé par le NIOSH. En Ontario, respecter la norme CAN/CSA Z94.4-F11 « *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire* » ou le « NIOSH Guide to the Selection and Use of Particulate Respirators (1996) » pour plus d'information. Sélectionner l'appareil de protection respiratoire adéquat en fonction des conditions de travail, du niveau de contamination dans l'air et d'un taux suffisant d'oxygène. La concentration des contaminants dans l'air détermine le niveau de protection respiratoire requis. Un appareil de protection respiratoire à épuration d'air et à pression négative avec masque complet (en raison de l'irritation) pourvu d'un filtre contre l'ammoniac et la méthylamine est acceptable pour des concentrations jusqu'à 300 ppm (DIVS). Si l'exposition dépasse le [DIVS], si un dégagement incontrôlé est possible ou si le niveau d'exposition est inconnu, utiliser un APRA avec masque complet du type à la demande ou d'un autre type à pression positive, ou bien un appareil de protection respiratoire avec masque complet à adduction d'air du type à la demande ou d'un autre type à pression positive couplé à un APRA à pression positive.

Attention! Les appareils à épuration d'air, qu'ils soient motorisés ou non, ne protègent pas les travailleurs lorsque l'atmosphère est pauvre en oxygène.

- Yeux :** Porter une protection oculaire adéquate afin de prévenir tout contact avec les yeux. Utiliser des lunettes de protection avec écrans latéraux ou des lunettes antiéclaboussures.
- Peau :** Les personnes manipulant ce produit devraient porter des vêtements adéquats afin d'éviter tout contact avec la peau. Porter des gants de protection.
- Autres équipements de protection :** Une douche oculaire et une douche déluge devraient être facilement accessibles sur le lieu de travail.

Comment [IL1]: Pour tout composant comme ailleurs?

Ammoniac anhydre

Rév. : 6/17

Section 9 – Propriétés physiques et chimiques

<p>9(a) Aspect (état physique, couleur, etc.) : Gaz ou liquide incolore.</p> <p>9(b) Odeur : Odeur âcre caractéristique</p> <p>9(c) Seuil olfactif : 46,8 ppm</p> <p>9(d) pH : 11,6 pour 1N de solution dans l'eau</p> <p>9(e) Point de fusion ou point de congélation : -107,9 °F(-77,7 °C)</p> <p>9(f) Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition : -28,1 °F(-33,4 °C)</p> <p>9(g) Point d'éclair : S. O.</p> <p>9(h) Taux d'évaporation : S. O. 454 °C</p> <p>9(i) Inflammabilité (solide, gaz) : Ininflammable</p> <p>S. O. – Sans objet N. D. – Non déterminé pour le produit sous sa forme pure</p>	<p>9(j) Limites supérieure et inférieure d'inflammabilité ou d'explosivité : 28 %/15 %</p> <p>9(k) Tension de vapeur : à 20 °C (68 °F), pression absolue de 6 491 mm Hg ou 110,8 psig</p> <p>9(l) Densité de vapeur (air = 1) : 0,60</p> <p>9(m) Densité relative : 0,62 SG (où SG = gravité spécifique)</p> <p>9(n) Solubilité : Hautement soluble</p> <p>9(o) Coefficient de partage n-octanol/eau : S. O.</p> <p>9(p) Température d'auto-inflammation : 651 °C</p> <p>9(q) Température de décomposition : Se décompose au-delà de</p> <p>9(r) Viscosité : N. D</p>
---	--

Section 10 – Stabilité et réactivité

<p>10(a) Réactivité : Non déterminé (N. D.)</p> <p>10(b) Stabilité chimique : Stable dans des conditions normales de stockage et de manipulation.</p> <p>10(c) Risques de réactions dangereuses : Aucune connue.</p> <p>10(d) Conditions à éviter : Chaleur, matières incompatibles. Peut réagir violemment avec les acides, les aldéhydes, les oxydes d'alkylène, les amides, le bore, les halogénures de bore, le calcium, l'azoture de chlore, l'acide chlorique, le monoxyde de chlore, les chlorites, des halogènes, les métaux lourds et bien d'autres matières.</p> <p>10(e) Matières incompatibles : Acides, aldéhydes, oxydes d'alkylène, amides, bore, halogénures de bore, calcium, azoture de chlore, acide chlorique, monoxyde de chlore, chlorites, halogènes et métaux lourds.</p> <p>10(f) Produits de décomposition dangereux : Peut émettre de l'ammoniac et des oxydes d'azote.</p>	
--	--

Section 11 – Données toxicologiques

11(a-j) Informations sur les effets toxicologiques : Les données présentées ci-dessous concernant la toxicité de l'**ammoniac anhydre** proviennent de l'information disponible sur ses composants. Elles répondent aux exigences sur la rédaction des fiches de données de sécurité qui sont définies dans le SGH et auxquelles se conforment le SIMDUT, l'OSHA et le Règlement CLP de l'Union européenne (EU) :

Classe de danger	Catégorie de danger		Pictogramme	Mention d'avertissement	Mention de danger
	UE	OSHA ou SIMDUT			
Danger de toxicité aiguë (couvre les catégories 1 à 4)	3	3 ^a		Danger	Toxique en cas d'inhalation
Irritation cutanée (couvre les catégories 1A, 1B et 2)	1B	1A ^b		Danger	Provoque des brûlures cutanées et des lésions oculaires graves
Lésion oculaire/irritation oculaire (couvre les catégories 1, 2A et 2B)	2	1 ^c		Danger	Cause des lésions oculaires graves

* N. C. – Non coté. Les données disponibles ne respectent pas les critères de classification.

Les données toxicologiques suivantes sont présentées sans tenir compte des critères de classification. Les catégories de danger pour lesquelles les données toxicologiques du produit atteignent ou dépassent un seuil de classification sont listées ci-dessus :

- a. Les valeurs d'estimation de la CL₅₀ ou DL₅₀ suivantes ont été établies pour l'**ammoniac anhydre** :
 - DL₅₀ = 350 mg/kg (orale, rat)
 - CL₅₀ = CL₅₀ = 2 000 ppm (inhalation, rat)
- b. Les données d'irritation cutanée (dermique) suivantes sont disponibles pour l'**ammoniac anhydre** :
 - Effet corrosif
- c. Les données d'irritation oculaire suivantes sont disponibles pour l'**ammoniac anhydre** :
 - Provoque une irritation des yeux

Ammoniac anhydre

Rév. : 6/17

Section 11 – Données toxicologiques (suite)

- d. Aucune donnée concernant la sensibilisation cutanée (dermique) ou respiratoire n'est disponible pour l'**ammoniac anhydre**.
- e. Aucune donnée concernant un danger par aspiration n'est disponible pour l'**ammoniac anhydre**.
- f. Aucune donnée concernant la mutagénicité des cellules germinales n'est disponible pour l'**ammoniac anhydre**.
 - Cancérogénicité : Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC), le National Toxicology Program (NTP) et l'OSHA ne classent pas l'**ammoniac anhydre** dans la liste des produits cancérogènes.
- h. Aucune donnée n'est disponible concernant la toxicité de l'**ammoniac anhydre** pour la reproduction.
- i. Aucune donnée concernant la toxicité pour certains organes cibles en cas d'exposition unique n'est disponible pour l'**ammoniac anhydre**.
- j. Aucune donnée concernant la toxicité pour certains organes cibles en cas d'exposition répétée n'est disponible pour l'**ammoniac anhydre**.

Les informations susmentionnées relatives à la toxicité sont issues de sources scientifiques et illustrent la position dominante de la communauté scientifique en la matière. Ces sources incluent : la « Documentation of the Threshold Limit Values (TLVs) and Biological Exposure indices (BEIs) with Other Worldwide Occupational Exposure Values 2009 », de l'ACGIH, le CIRC, la documentation mise à jour du NTP, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres sources disponibles, l'International Uniform Chemical Information Database (IUCLID), le rapport d'analyse des risques (RAR) de l'Union européenne (UE), les « Concise International Chemical Assessment Documents » (CIACD), le Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle à des agents chimiques (CSLEP) de l'UE, l'Agency for Toxic Substances and Disease Registry (ATSDR), l'Hazardous Substance Data Bank (HSDB) et le Programme international sur la sécurité des substances chimiques.

Les données suivantes sur les dangers pour la santé sont présentées sans tenir compte des critères de classification et concernent les composants individuels :

Toxicité aiguë par composant :

- **AMMONIAC** : Respirer des brouillards et des vapeurs peut entraîner des brûlures chimiques sévères et peut avoir des effets destructeurs sur les muqueuses et les voies respiratoires supérieures. Provoque des brûlures chimiques des yeux et de la peau.

Effets retardés (chroniques) par composant :

- **AMMONIAC** : Une exposition prolongée ou répétée peut entraîner des troubles respiratoires. Une maladie pulmonaire obstructive chronique peut aussi résulter de l'obstruction des petites voies aériennes par du tissu fibreux. Une exposition répétée peut causer une toux ou une bronchite chronique, de l'asthme persistant, une dysfonction des cordes vocales, une affection respiratoire réactionnelle et une fibrose pulmonaire. Une diminution permanente des fonctions pulmonaires a déjà été rapportée.

Section 12 – Données écologiques

12(a) Écotoxicologie (aquatique et terrestre) :

- **Ammoniac** : CL_{50} *Oncorhynchus mykiss* = 11 – 48 mg/L; CL_{50} *Lepomis cyanellus* = 0,5 mg/L; CL_{50} *Daphnia magna* = 101 mg/L.

12(b) **Persistence et dégradation** : Aucune donnée disponible.

12(c) **Potentiel de bioaccumulation** : Aucune donnée disponible.

12(d) **Mobilité (dans le sol)** : Aucune donnée disponible.

12(e) **Autres effets nocifs** : Aucune connue.

Information additionnelle :

Catégorie de danger : Aiguë 1, Chronique 2.

Mention d'avertissement : Attention.

Pictogramme :



Mention de danger : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme.

Section 13 – Données sur l'élimination

Élimination : Éliminer le contenu/les récipients conformément à la réglementation municipale, provinciale et internationale.

Nettoyage et élimination des récipients : Se conformer à la réglementation municipale, provinciale et fédérale. Prendre les précautions nécessaires pour une manipulation sans danger. Catalogue européen des déchets, rubrique 16 03 05 (Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses).

Il est à noter que cette information concerne l'**ammoniac anhydre** sous sa forme pure. Toute modification peut rendre cette information caduque.

Ammoniac anhydre

Rév. : 6/17

Section 14 – Informations relatives au transport							
14 (a-g) Informations relatives au transport : Transports Canada/Department of Transportation (DOT) des É.-U. : Dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) du Canada et le règlement 49 CFR 172.101 des É.-U., l' ammoniac anhydre est considéré comme une matière dangereuse. Respecter toutes lois et tous règlements municipaux, provinciaux et fédéraux applicables au transport de ce type de matières.							
Désignation de transport : Ammoniac, anhydre Symbole de transport : D Classe de danger : 2.2 Numéro ONU : UN1005 Groupe d'emballage : S. O. Étiquetage du DOT/de l'Organisation maritime internationale (OMI) : Gaz ininflammable Dispositions particulières (49 CFR 172.102) : 13, T50	Autorisations pour l'emballage a) Exceptions : Aucune b) Non vrac : 304 c) Vrac : 314, 315	a) Avions ou trains de passagers : Interdit b) Avions-cargos seulement : Interdit Exigences d'arrimage à bord des navires a) Arrimage : D b) Autre : 40, 57 Quantités à déclarer selon le DOT : 100 lb					
Les exigences du Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) et du Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) en matière de classification, d'emballage et d'expédition répondent à celles de Transports Canada et du DOT des É.-U. sur le transport des marchandises dangereuses.							
Dans l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), l'ammoniac anhydre est considéré comme une matière dangereuse.							
Désignation de transport : Ammoniac, anhydre Code de classification : 2.3 Numéro ONU : UN1005 Groupe d'emballage : S. O. Étiquetage ADR : Gaz toxique, effet corrosif Dispositions particulières : 23 Quantités limitées : 0	Emballage a) Instructions d'emballage : P200 b) Dispositions spéciales d'emballage : S. O. c) Dispositions relatives à l'emballage en commun : S. O.	Citernes mobiles et grands récipients pour vrac a) Instructions : T50 b) Dispositions particulières :					
L'Association du transport aérien international (IATA) considère l'ammoniac anhydre comme une matière dangereuse.							
Désignation de transport : Ammoniac, anhydre Classe/division : 2.3 (8) Étiquette de danger : S. O. Numéro ONU : UN1005 Groupe d'emballage : S. O. Quantités exceptées : S. O.	Avions de passagers et avions-cargos – INTERDIT Quantités limitées <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 5px;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">Inst emb : S. O.</td> <td style="width: 50%; padding: 2px;">Inst emb : S. O.</td> </tr> <tr> <td style="width: 50%; padding: 2px;">Qté max nette/emb : S. O.</td> <td style="width: 50%; padding: 2px;">Qté max nette/emb : S. O.</td> </tr> </table>	Inst emb : S. O.	Inst emb : S. O.	Qté max nette/emb : S. O.	Qté max nette/emb : S. O.	Avions-cargos seulement – INTERDIT Inst emb : S. O. Qté max nette/emb : S. O.	Dispositions particulières : A2 Code ERG : 2CP
Inst emb : S. O.	Inst emb : S. O.						
Qté max nette/emb : S. O.	Qté max nette/emb : S. O.						
Inst emb – Instruction d'emballage Qté max nette/emb – Quantité maximale nette par emballage ERG – « Guide des mesures d'urgence » de Transports Canada et du DOT							
L'ammoniac anhydre est de classe 2.3 « Gaz toxiques » et de classe 8 « Matières corrosives » dans le Règlement sur les TMD. Il est à noter que le Règlement sur les TMD a fixé des exigences particulières pour ce produit. Le consulter pour plus d'information.							
Section 15 – Informations sur la réglementation							
Information sur la réglementation : <i>La liste suivante des règlements s'appliquant à un produit Stelco peut ne pas être complète et ne devrait donc pas constituer l'unique source de fiabilité en ce qui a trait à la responsabilité sur la conformité aux règlements.</i> Ce produit ou ses composants sont soumis à la réglementation suivante :							
Catégories de danger potentiel en vertu de la loi SARA : Danger immédiat (aigu) pour la santé, danger d'intoxication différée (chronique)							
Article 313 sur la déclaration du fournisseur : L' ammoniac anhydre est soumis aux exigences de déclaration de l'article 313, titre III de la loi SARA (<i>Superfund Amendments and Reauthorization Act</i>) de 1986 ainsi que de la norme 40 CFR, partie 372.							
Numéro CAS	Dénomination chimique	% en poids					
7664-41-7	Ammoniac anhydre	99,5					
Réglementation d'État : L' ammoniac anhydre sous sa forme pure est listé dans la réglementation provinciale. California Proposition 65 : Ne contient aucune matière que l'État de Californie considère comme cancérigène ou toxique pour la reproduction.							
Ce produit a été classé conformément aux critères de danger énoncés dans le Règlement sur les produits dangereux, et cette FDS contient toutes les informations requises par ledit règlement.							

Ammoniac anhydre

Rév. : 6/17

Section 16 – Autres informations

Préparé par : Stelco inc.

Historique de révision :

6/30/2017 – Mise à jour selon l'OSHA et le SIMDUT 2015

4/2/2014 – Mise à jour selon la norme 29 CFR 1910.1200 de l'OSHA

1/18/2011 – Mise à jour du contenu et du format pour se conformer au SGH

8/1/1985 – Version originale

Information additionnelle :

Classification du Système d'identification des matières dangereuses (HMIS)

Danger pour la santé	3
Danger d'incendie	1
Danger physique	0

National Fire Protection Association (NFPA)



SANTÉ = 3 (Blessure grave probable si aucune mesure n'est prise rapidement et si aucune assistance médicale d'urgence n'est apportée)

INCENDIE = 1 (Substances qu'il faut préchauffer avant qu'elles ne s'enflamment)

DANGER PHYSIQUE = 0 (Substances qui sont normalement stables, même sous l'effet du feu, et ne réagissent pas au contact de l'eau, aucune polymérisation, décomposition, condensation ou autoréaction. Non explosives)

SANTÉ = 3 (Une courte exposition pourrait causer des blessures temporaires graves ou des lésions résiduelles) même si une assistance médicale d'urgence est apportée)

INCENDIE = 1 (Substances qu'il faut préchauffer avant qu'elles ne s'enflamment)

INSTABILITÉ = 0 (Substances qui sont normalement stables, même sous l'effet du feu, et qui ne réagissent pas au contact de l'eau)

ABBREVIATIONS/SIGLES :

ACGIH	American Conference of Governmental Industrial Hygienists	mg/m³	Milligramme par mètre cube d'air
APRA	Appareil de protection respiratoire autonome	mpppc	Million de particules par pied cube
BEIs	Biological Exposure Indices – Indices biologiques d'exposition	MSHA	Mine Safety and Health Administration
CAS	Chemical Abstracts Service	NFPA	National Fire Protection Association
CERCLA	Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act	NIOSH	National Institute for Occupational Safety and Health
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer	NTP	National Toxicology Program – Programme national de toxicologie des É.-U.
CFR	Code of Federal Regulations – Code des règlements fédéraux des É. U.	ORC	Organization Resources Counselors
CL₅₀	Concentration létale médiane	OSHA	Occupational Safety and Health Administration
CNS	Central Nervous System – Système nerveux central	PEL	Permissible Exposure Limit – Limite d'exposition admissible
DL₅₀	Dose létale médiane	PNOC	Particulates Not Otherwise Classified – Particules non classifiées autrement
DL min.	Dose la plus faible causant la létalité (chez l'être humain et l'animal)	PNOR	Particulates Not Otherwise Regulated – Particules non réglementées autrement
EPI	Équipement de protection individuel	ppm	Parties par million
FDS	Fiche de données de sécurité	RCRA	Resource Conservation and Recovery Act
GI, GIT	Gastro-intestinal, tractus gastro-intestinal	RTECS	Registry of Toxic Effects of Chemical Substances – Registre des effets toxiques des substances chimiques
HMIS	Hazardous Materials Identification System – Système d'identification des matières dangereuses	SARA	Superfund Amendment and Reauthorization Act
LECT	Limite d'exposition à court terme	SIMDUT	Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail
LIE	Limite inférieure d'explosivité	TLV	Threshold Limit Value – Valeur limite d'exposition
LMPT	Limite moyenne pondérée dans le temps	µg/m³	Microgramme par mètre cube d'air
LSE	Limite supérieure d'explosivité		

Avertissement : Les informations contenues dans cette FDS proviennent de sources ou sont basées sur des données jugées fiables. Cependant, Stelco inc. ne peut garantir l'exactitude absolue ou le caractère suffisant de ces informations. Stelco inc. ne peut pas non plus garantir que des mesures complémentaires ou additionnelles ne sont pas requises dans des conditions particulières.



The Steel Company of Canada

Ammoniac anhydre

Mention d'avertissement : **DANGER**

Pictogrammes :



MENTIONS DE DANGER :

Toxique en cas d'inhalation
Provoque des brûlures de la peau et des lésions oculaires graves

CONSEILS DE PRUDENCE

Ne pas respirer les gaz, brouillards, vapeurs ou aérosols. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé.

Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux et une protection faciale.

Se laver soigneusement après manipulation.

En cas d'inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.

En cas de contact avec les yeux : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées.

Continuer à rincer. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin

En cas de contact avec la peau (ou les cheveux) : Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau ou se doucher. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

En cas d'ingestion : Rincer la bouche. NE PAS faire vomir.

Garder sous clé.

Stocker dans un endroit bien ventilé. Stocker dans un récipient fermé.

Éliminer le contenu conformément à la réglementation municipale, provinciale et fédérale.

Stelco inc.
386 Wilcox Street
Hamilton (ON) L8L 8K5

Date de rédaction initiale : 08/01/1985

N° de téléphone : 905 528-2511 (de 8 h à 17 h)

N° de téléphone en cas d'urgence : 1 888 226-8832 (CANUTEC)

Date de révision : 06/30/2017